



Arrêt

n° 47 266 du 17 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me F. NIANG, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

3. Selon les termes de la requête, l'acte attaqué a été notifié au requérant le 31 mai 2010. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2^o, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le jeudi 3 juin 2010 et expirait le vendredi 2 juillet à minuit.

4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mardi 13 juillet 2010.
5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.
6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.
7. Le requérant justifie la tardiveté de son recours par la circonstance que son épouse était en incapacité totale du 16 juin au 10 juillet 2010, ce qui serait attesté par un certificat médical (requête, p. 2).
8. Le Conseil constate que ce certificat médical n'est pas annexé à la requête. Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante reconnaît que ce document n'est pas annexé à la requête et dépose un certificat médical du 27 juillet 2010 concernant [R. D.].
9. Le Conseil observe que ce certificat médical ne concerne pas l'épouse du requérant mais l'un de leurs enfants, et qu'il ne fait, par ailleurs, mention d'aucune incapacité.
10. À supposer même que l'épouse du requérant fût en incapacité totale, du 16 juin au 10 juillet 2010, ce que le requérant ne démontre nullement, cette circonstance n'empêchait aucunement le requérant d'introduire son recours dans le délai légal.
11. Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.
12. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE